|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP**/MC/COP.2/15/Add.1 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale12 octobre 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 k) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : secrétariat

Examen des modalités d’organisation du secrétariat

 Note du secrétariat

 Additif

1. En juin 2018, le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a prié les membres du Bureau de procéder à des consultations dans leurs régions concernant une demande faite par un groupe de pays issus de l’un des groupes régionaux des Nations Unies représentés au sein du Bureau. L’objectif de la proposition était d’axer les débats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties sur le détail des modalités d’organisation du secrétariat et, si possible, d’éviter de rouvrir le débat sur les trois principaux points ayant fait l’objet d’un examen et d’une décision de la part de la Conférence des Parties à sa première réunion, à savoir les questions du secrétariat autonome, de l’installation du secrétariat à Genève et de la contribution annuelle du pays hôte à hauteur d’un million de francs suisses.
2. À sa réunion tenue à Genève les 13 et 14 septembre 2018, le Bureau a examiné la question plus avant et approuvé la proposition.
3. En conséquence, le Bureau a prié le secrétariat de mettre à disposition la présente note, telle qu’établie par le Président au nom du Bureau, avec la contribution du secrétariat sur demande, notamment un projet de décision proposé par le Bureau.

Modalités d’organisation du secrétariat de la Convention de Minamata

1. Dans l’annexe de la présente note figure le projet de décision proposé par le Bureau, qui rend compte de l’accord auquel la Conférence des Parties est parvenue à sa première réunion concernant les trois principaux éléments visés au paragraphe 1 ci‑dessus. Le Bureau souhaiterait rappeler que les débats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties devraient être axés sur le détail des modalités d’organisation du secrétariat et sur la coopération entre le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Le Bureau est également convenu que le Président œuvrerait avec le secrétariat de la Convention de Minamata et avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à l’élaboration d’un document d’information indiquant, à la demande du Bureau, les éléments suivants : a) les divers services fournis par le secrétariat de la Convention de Minamata ; b) la façon dont différents services pourraient être achetés auprès du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ou partagés avec lui si la Conférence des Parties en décidait ainsi ; et c) l’incidence de tels achats ou services partagés sur le budget de la Convention de Minamata.

Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision s’inspirant du projet de décision figurant dans l’annexe de la présente note, tel que proposé par le Bureau, et créer un groupe de contact chargé d’examiner le détail des modalités d’organisation du secrétariat et la coopération avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

Annexe

MC-2/[XX] : Secrétariat

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* sa décision MC-1/11 sur le secrétariat,

*Notant* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement assure les fonctions de secrétariat, conformément à la décision MC-1/11,

*Décide* d’accepter l’offre du Gouvernement suisse d’accueillir le secrétariat à Genève et se félicite de la contribution annuelle d’un million de francs suisses que le Gouvernement suisse versera en tant que pays hôte et qui sera répartie selon les dispositions applicables des règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention ;

*Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement de continuer à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention par l’intermédiaire d’un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)